

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE BAISIEUX
ARRETE DU MAIRE
N° 0609007



Objet : Règlement local de publicité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement (codification de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu les décrets pris pour application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu la délibération du conseil municipal de Baisieux en date du 22 février 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Baisieux de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'avis du 09 mars 2006 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 15 mai 2006 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Considérant qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité ;

Le maire de la commune de Baisieux

Arrête :

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Baisieux. Cette zone de publicité restreinte comporte deux secteurs dénommés :

- Les grands axes de Baisieux (ZPR 1)
- Les quartiers résidentiels (ZPR 2)

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 5). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 6 et 7).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPEL :

*Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581.19 du code de l'environnement)
Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine, code de l'urbanisme...)*

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés

Article 11 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies dans les documents d'urbanisme applicables à Baisieux.

Article 12 : Aménagements paysagers dans les ronds-points et patrimoine

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point, ni à moins de 50 mètres du parc d'Ogimont, de l'église Saint-Martin et de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Article 13 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité. (pratique condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

Chapitre 2 : Les matériels

Article 21 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 22 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

Article 23 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Chapitre 3 : Les publicités sur supports existants (murs, pignons, façades...)

Article 31 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Elles sont admises sur les palissades de chantier

Article 32 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Article 33 : Pignons et façades

33.1 Les publicités ne peuvent être admises sur les murs des bâtiments d'habitation que lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m².

33.2 Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête (faite d'un mur, angle...).

33.3 Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (mesurés au pied du mur), ni à plus de 5,5 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

Chapitre 4 : Les publicités scellées au sol

Article 41 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, et sa largeur n'excède pas 0,80 m.

Lorsque le dispositif est exploité recto verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles (la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite)

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Article 42 : Nombre

Un emplacement ne peut admettre qu'un dispositif. Ainsi est interdite la juxtaposition de plusieurs dispositifs (exemples : "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V").

Article 43 : Hauteur

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m² ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol, ni à plus de 5,5 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni à plus de 3 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

(la mesure est effectuée au droit du dispositif).

Article 44 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit, en toute zone, les règles applicables aux publicités scellées au sol.

Chapitre 5 : Les dispositifs soumis à autorisation (publicités lumineuses et les enseignes de toute nature)

Article 51 : Les publicités et préenseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

RAPPEL : « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Décret n° 80-923, article 12)

Article 52 : Les enseignes

RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère de la façade ou de l'environnement.

Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.

Les enseignes peuvent être autorisées sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Leur format est limité à 1,50 m².

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 53 : Enseignes scellées au sol

Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordant la voie.

Les dimensions maximum des totems varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Article 54 : Chevalets

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

RAPPELS :

- 1) *L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.*
- 2) *Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique et doivent notamment respecter les prescriptions du décret 99-756 du 31 août 1999 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique / .../.*

Article 55 : Enseignes éclairées ou lumineuses

De 22 heures à 6 heures, l'usage des enseignes intermittentes ou clignotantes n'est autorisé que pour les services d'urgence et pharmacies de garde.

Article 56 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par voie bordant le programme immobilier, de format 8 m² maximum.

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée sur demande.

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 61 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les principaux axes de circulation de Baisieux :

- Départementale 93 (Rue de Camphin, rue de la mairie)
- Départementale 90 (Rue Deffontaine, Rue de Saint-Amand, rue de Willems)
- Départementale 941 (Rue de Lille, rue de Tournai, rue nationale)

La ZPR s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

La ZPR 1 comprend également le centre commercial situé avenue d'Ogimont, correspondant à la zone UG du plan local d'urbanisme (PLU) sur cette avenue.

Article 62 : Format des publicités

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 63 : Densité des publicités

Article 63-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

- nouveaux dispositifs

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 150 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

- modification des dispositifs existants

Pendant la période transitoire de 2 ans qui suit la publication du règlement, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 150 mètres d'un dispositif conforme.

Article 63-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 100 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2 m² et un dispositif de surface utile supérieure à 2 m².

Article 64 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Épaisseur maximum : 0,60 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 20 mètres de façade.

Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 65 : enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 3 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Chapitre 7 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 71 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont pas comprises en ZPR 1.

Article 72 : Format des publicités

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 73 : Densité des publicités

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

- nouveaux dispositifs
Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.
- modification des dispositifs existants
Pendant la période transitoire de 2 ans qui suit la publication du règlement, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 74 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 8 m² par façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m².

Article 75 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article 76 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Les mâts supportant les drapeaux, oriflammes etc. sont interdits.

Titre III : Dispositions finales

Article 81 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 82 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 81 :

- d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 83 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en conformité avec la réglementation nationale, mais ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article 84 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté,

- un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant,

- le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 20 mètres.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article 85 : Sanctions.

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les dispositions prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement (codification de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979) et des textes réglementaires pris pour application de cette loi.

Article 86 : Application de l'arrêté.

Le maire, le responsable des services techniques de la commune et les services de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Baisieux, le 5 septembre 2006

Le Maire de Baisieux



Le Maire
F. Delave



